

Convention sur l'abolition du travail forcé

Le **Canada** a ratifié la Convention sur l'abolition du travail forcé de 1957 le 14 juillet 1959. **Adoption** : la Convention a été adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail le 25 juin 1957.

Entrée en vigueur : 17 janvier 1959

Nombre de signataires et ratifications/adhésions : 175 pays ont ratifié la Convention sur l'abolition du travail forcé de 1957.

Renseignements généraux

Les efforts déployés par la communauté internationale pour limiter et abolir le recours au travail forcé comprennent trois instruments : la Convention sur le travail forcé de 1930; la Convention sur l'abolition du travail forcé de 1957; et le protocole de 2014 à la Convention sur le travail forcé de 1930.

Alors que la Convention sur l'esclavage adoptée par la Société des Nations en 1926 engage à abolir cette pratique obscène, on craignait que l'existence d'un travail obligatoire ou forcé dans des zones sous administration coloniale puisse se développer dans des conditions analogues à esclavage. L'Organisation internationale du travail a été invitée par la Ligue à étudier la question, ce qui a abouti à la Convention sur le travail forcé de 1930.

Au cours de la seconde guerre mondiale, il y a eu une augmentation du travail forcé, non seulement dans les territoires coloniaux mais aussi dans les pays indépendants, ce qui a entraîné des initiatives visant à interdire la pratique dans tous les pays. En 1951, l'ECOSOC et l'OIT ont formé un Comité spécial sur le travail forcé pour étudier l'ampleur du problème, en particulier en tant que moyen de coercition ou de punition politique pour l'appropriation ou l'expression de points de vue politiques et aussi à des fins économiques. La Conférence internationale du travail de 1956, a convenu de la nécessité d'un nouvel instrument international sous la forme d'une convention visant à couvrir ces formes de travail forcé.

La Convention sur l'abolition du travail forcé de 1957 a été adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail le 25 juin 1957. Elle est entrée en vigueur en janvier 1959, douze mois après la date à laquelle les ratifications de deux membres de l'OIT ont été enregistrées auprès du directeur général.

La Convention exige que les membres de l'OIT qui la ratifient doivent immédiatement abolir toute forme de travail forcé ou obligatoire en tant que moyen de coercition ou d'éducation politique ou comme punition pour l'appropriation ou l'expression de points de vue politiques, comme méthode de mobilisation et de recours au travail à des fins de développement économique, comme technique de discipline des travailleurs ou pur

punir la participation à des grèves, ou enfin mode de discrimination raciale, sociale, nationale ou religieuse.

Historique

Alors que la Convention sur l'esclavage adoptée par la société des Nations en 1926 engage à abolir l'esclavage, on craint que l'existence d'un travail obligatoire ou forcé dans les zones sous administration coloniale puisse se développer dans des conditions analogues à l'esclavage. L'Organisation internationale du travail, en réponse à une demande de la Ligue, a étudié la situation en ce qui concerne le travail forcé dans les zones sous domination coloniale dans divers pays, y compris les réglementations déjà mises en place par ces pays. Le rapport de l'étude de l'OIT a abouti à l'adoption de la Convention sur le travail forcé de 1930, en juin 1930 à la 14e session de la Conférence internationale du travail. La Convention est entrée en vigueur en mai 1932.

La Convention sur le recrutement des travailleurs indigènes de 1936, la Convention sur les contrats de travail (travailleurs indigènes) de 1939 et la Convention sur les sanctions pénales (travailleurs indigènes) 1939 ont par la suite été adoptées par la Conférence internationale du travail avec l'intention d'assurer une protection supplémentaire aux travailleurs autochtones sous administration coloniale. La première de ces conventions est entrée en vigueur en 1939, tandis que les deux dernières n'entrent pas en vigueur avant 1948. Alors que la crise économique des années 1930 a entraîné une réduction du travail dans les territoires coloniaux, y compris le travail forcé, la seconde guerre mondiale a renversé cette tendance et a vu une augmentation du travail forcé, non seulement dans les territoires coloniaux mais aussi dans les pays indépendants. Par conséquent, à la suite de la guerre, des initiatives ont été prises pour interdire le travail obligatoire dans tous les pays. L'OIT a attiré l'attention de tous les gouvernements sur le fait que la Convention sur le travail forcé était censée s'appliquer aux formes de travail forcé trouvées dans les pays indépendants et, en 1948, le Conseil d'administration de l'OIT a commencé à exiger des rapports sur l'adhésion à la Convention sur le travail forcé de 1930 même de la part des États membres qui ne l'avaient pas encore ratifiée.

Sur un autre front, les États-Unis ont proposé que le texte soit inclus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme selon laquelle « nul ne peut être détenu en esclavage, ni être obligé d'accomplir un travail obligatoire sous quelle que forme que ce soit dans le cadre d'une sanction prononcée par un tribunal judiciaire compétent ». Bien que le texte définitif de la Déclaration ne conserve pas ces mots, il a affirmé le droit universel au "libre choix de l'emploi" sans se référer au travail forcé ou obligatoire. En 1947, dans une lettre au Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC), la Fédération américaine du travail a suggéré de demander à l'OIT « d'entreprendre une enquête exhaustive sur l'étendue du travail forcé dans tous les États membres de l'Organisation des Nations Unies et de suggérer des mesures, y compris une convention révisée et des mesures pour sa mise en œuvre, pour éliminer

le travail forcé. » En 1949, l'ECOSOC a demandé au Secrétaire général de l'ONU de collaborer avec l'OIT pour déterminer dans quelle mesure les gouvernements seraient disposés à coopérer "à une enquête impartiale sur l'étendue du travail forcé dans leurs pays, y compris les raisons pour lesquelles personnes ont été obligées d'accomplir du travail forcé et quel traitement leur a été accordé. »

En 1951, l'ECOSOC a invité l'OIT à se joindre à la formation d'un Comité spécial sur le travail forcé d'au plus cinq membres indépendants pour étudier «la nature et l'ampleur du problème soulevé par l'existence dans le monde de systèmes de travail forcé ou «correctif», qui sont utilisés comme moyen de coercition ou de punition politique pour la tenue ou l'expression de vues politiques, et ce à une telle échelle qu'ils constituent un élément important dans l'économie d'un pays donné» et de faire rapport au Conseil économique et social et à l'OIT. Le Comité a fait rapport en 1953. Le Comité a trouvé des formes de travail forcé dans des territoires relevant de l'administration coloniale et dans des pays indépendants.

Le travail forcé comme moyen de coercition politique a été constaté dans plusieurs pays "où une personne peut être condamnée au travail forcé pour l'infraction d'avoir exprimé d'une façon ou d'une autre son opposition idéologique à l'ordre politique établi, ou même parce qu'il est simplement soupçonné d'entretenir une telle hostilité; lorsqu'il peut être condamné par des procédures qui ne lui confèrent pas tous les droits à la défense, souvent par un ordre purement administratif; et quand, en outre, la peine de travail forcé à laquelle il est condamné est destinée à sa «correction» ou à sa «rééducation» politique, c'est-à-dire à modifier ses convictions politiques à la satisfaction du gouvernement au pouvoir. Le Comité a ajouté qu'un tel système constituait "une violation des droits fondamentaux de la personne humaine, comme les garantit la Charte des Nations Unies sont proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme".

Le Comité a également constaté que des systèmes de travail forcé à des fins économiques étaient présents dans diverses régions et, "tout en compromettant moins sérieusement les droits fondamentaux de la personne humaine", ils "n'en sont pas moins une violation de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Le Comité a conclu que son enquête avait "révélé l'existence de faits relatifs à des systèmes de travail forcé de nature si grave qu'ils menacent gravement les droits fondamentaux de l'homme et compromettent la liberté et le statut des travailleurs en violation des obligations et dispositions de la Charte des Nations Unies "et a recommandé" que ces systèmes de travail forcé, sous quelle que forme que ce soit, soient supprimés, afin de garantir le respect universel et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. "

Un questionnaire sur les points potentiels qui pourraient être traités dans un nouvel "instrument international" sur le travail forcé a été envoyé aux membres de l'OIT en

1955. Les réponses au questionnaire révèlent un consensus général sur le fait que le travail forcé ou obligatoire doit être aboli :

- comme moyen de coercition ou d'éducation politique ou comme punition pour la tenue ou l'expression d'opinions politiques ;
- comme méthode normale de mobilisation de travailleurs à des fins de développement économique ; et
- comme moyen de discipliner les travailleurs.

Par la suite, à la 39e session de la Conférence internationale du travail en 1956, un degré élevé d'unanimité s'est dégagé sur la nécessité d'un nouvel instrument international pour couvrir ces différentes formes de travail forcé et que le nouvel instrument prenne la forme d'une convention.

La Convention sur l'abolition du travail forcé de 1957 a été adoptée à la 40e session de la Conférence internationale du travail le 25 juin 1957 par 240 voix contre zéro avec une abstention (États-Unis) et est entrée en vigueur en janvier 1959, douze mois après la date à laquelle les ratifications de deux membres de l'OIT ont été enregistrées auprès du directeur général.

Dispositions essentielles

La Convention comporte deux dispositions principales.

Premièrement, chaque membre de l'OIT qui ratifie la Convention doit s'engager à « réprimer et à ne pas recourir à toute forme de travail forcé ou obligatoire »:

- en tant que mesure de coercition ou d'éducation politique ou en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi;
- en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique;
- en tant que mesure de discipline du travail;
- en tant que punition pour avoir participé à des grèves;
- en tant que mesure de discrimination raciale, sociale, nationale ou religieuse.

Deuxièmement, tout membre qui ratifie la présente convention « s'engage à prendre des mesures efficaces en vue de l'abolition immédiate et complète du travail forcé ou obligatoire tel que précisé » ci-dessus.

La Convention sur l'abolition du travail forcé de 1957 a été adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail le 25 juin 1957. Elle est entrée en vigueur en janvier 1959, douze mois après la date à laquelle les ratifications de deux membres de l'OIT ont été enregistrées auprès du directeur général. Elle entre en vigueur chez n'importe quel pays membre douze mois après la date à laquelle sa ratification a été enregistrée auprès du Bureau international du Travail.

Engagements et responsabilités du Canada

Le Canada a ratifié la Convention en 1959.

Il est intéressant de noter que bien que le Canada ait contribué à l'élaboration de la Convention sur le travail forcé de 1930 et ait voté pour l'adopter à la Conférence internationale du travail en 1930, il n'a pas ratifié cette Convention avant le 13 juin 2011.

En juin 2014, la Conférence internationale du travail a adopté le protocole de 2014 à la Convention sur le travail forcé de 1930, un protocole juridiquement contraignant de l'OIT sur le travail forcé, visant à faire progresser « les mesures de prévention, de protection et de compensation, ainsi qu'à intensifier les efforts pour éliminer les formes contemporaines d'esclavage. » Le Canada n'a pas encore ratifié le protocole 2014.

Surveillance et mise en œuvre internationales

La Convention sur l'abolition du travail forcé, à l'instar d'autres normes internationales du travail, est soutenue par un système de surveillance pour veiller à ce que les pays appliquent les conventions qu'ils ratifient et pour indiquer où les normes pourraient être mieux appliquées. Il existe deux types de mécanismes de surveillance :

- le système régulier de surveillance : examen des rapports périodiques présentés par les États membres sur les mesures qu'ils ont prises pour mettre en œuvre les dispositions d'une convention ratifiée ; et
- les procédures spéciales : procédure de représentation et procédure de plainte. En 1926, le BIT a créé la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations pour examiner le nombre croissant de rapports gouvernementaux sur les conventions ratifiées. Le rôle de la Commission est de fournir une évaluation impartiale et technique de l'état d'application des normes internationales du travail.

Aujourd'hui, la Commission d'experts est composée de 20 éminents juristes nommés par le Conseil d'administration pour un mandat de trois ans. Les experts proviennent de régions géographiques, systèmes juridiques et cultures différents. Il n'y a pas d'expert canadien qui siège actuellement à la Commission.

« La commission fait deux sortes de commentaires : des observations et des demandes directes. Les observations contiennent les commentaires sur les questions fondamentales que soulève l'application d'une convention particulière par un État. Ces observations sont publiées dans le rapport annuel de la commission. Les demandes directes portent sur des questions plus techniques ou contiennent des demandes d'éclaircissements. Elles ne sont pas publiées dans le rapport mais sont communiquées directement aux gouvernements concernés. »

"Le rapport annuel de la Commission d'experts, généralement adopté en décembre, est soumis à la Conférence internationale du travail le mois de juin suivant, où il est examiné par la Commission de la Conférence sur l'application des normes. Un Comité permanent de la Conférence, le Comité de la Conférence est composé de représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs. Il examine le rapport dans un cadre tripartite et sélectionne un certain nombre d'observations à débattre. Les gouvernements mentionnés dans ces observations sont invités à répondre devant la Commission de la Conférence et à fournir des informations sur la situation en question. Dans de nombreux cas, la Commission de la Conférence élabore des conclusions recommandant que les gouvernements prennent des mesures spécifiques pour remédier à un problème ou pour inviter des missions de l'OIT ou une assistance technique. Les discussions et les conclusions des situations examinées par la Commission de la Conférence sont publiées dans son rapport. Les situations plus préoccupantes sont soulignées dans les paragraphes spéciaux de son rapport général.

"

Procédures spéciales

Il existe deux types de procédures spéciales :

La procédure de réclamation "donne le droit aux organisations professionnelles d'employeurs ou de travailleurs de présenter au Conseil d'administration du BIT une réclamation à l'encontre de tout État Membre qui, à leur avis, "n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention à laquelle il a adhéré". Un comité tripartite composé de trois membres du Conseil d'administration pourra être créé et chargé d'examiner la réclamation et la réponse du gouvernement. Le rapport que ce comité soumet au Conseil d'administration précise les aspects juridiques et pratiques du cas, évalue les informations présentées et conclut sous forme de recommandations. Si la réponse du gouvernement ne paraît pas satisfaisante, le Conseil d'administration a le droit de rendre publique la réclamation reçue et la réponse donnée »

En vertu de la procédure de plaintes, "une plainte contre un État Membre qui n'appliquerait pas une convention qu'il a ratifiée peut être déposée par un autre Membre qui a également ratifié cette convention, un délégué à la Conférence ou le Conseil d'administration d'office. À la réception d'une plainte, le Conseil d'administration a la possibilité de nommer une commission d'enquête, composée de trois membres indépendants, qui a pour mission de procéder à un examen approfondi de la plainte pour établir les faits et formuler des recommandations quant aux mesures à prendre pour résoudre les problèmes soulevés. Une commission d'enquête est le plus haut niveau d'investigation et elle est généralement constituée lorsqu'un État Membre est accusé de violations graves et répétées et qu'il a refusé à plusieurs reprises d'y apporter une solution. À ce jour, 12 commissions d'enquête ont été constituées. »

Une Commission d'enquête a été tenue à la suite d'une plainte formulée en 1961 contre le gouvernement du Portugal par le gouvernement du Ghana concernant le respect par le Portugal de la Convention sur l'abolition du travail forcé de 1957 dans

les territoires du Mozambique, de l'Angola et de la Guinée. Il a été jugé que le Portugal n'avait pas complètement respecté la Convention.

Il convient de noter que la Convention a été citée dans une affaire judiciaire récente en Zambie.

Le Canada devrait fournir un rapport en 2017 et une nouvelle fois en 2020 sur les mesures qu'il a prises pour donner effet aux dispositions de la Convention sur l'abolition du travail forcé. De 1990 à 2007, la Commission d'experts a formulé une série d'observations concernant la Loi sur la marine marchande du Canada en vertu desquelles des peines d'emprisonnement impliquant du travail obligatoire pouvaient être imposées pour des infractions à la discipline dans des circonstances où la sécurité, la vie ou la santé des personnes ne sont pas menacées. La nouvelle *Loi sur la marine marchande du Canada, 2001*, qui est entrée en vigueur en 2007, a supprimé l'obligation de faire du travail pénitentiaire pour ces infractions.

Références

Esclavage

Conférence internationale du travail – Historique; 14ème session – en anglais

Convention sur le travail forcé 1930

Convention (n° 50) sur le recrutement des travailleurs indigènes, 1936

Convention (n° 64) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1939

Convention (n° 65) sur les sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1939

Rapport du comité ad hoc sur le travail forcé de 1953 (en anglais seulement)

39ème conférence internationale du travail (en anglais seulement) - rapport VI 1 et rapport VI 2

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957

Débats et votes sur la convention (anglais)

L'OIT adopte un nouveau protocole pour lutter contre les formes modernes du travail forcé

L'OIT adopte un nouveau protocole pour traiter des formes récentes de travail forcé

L'OIT a mis au point divers mécanismes de contrôle

La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations

La Commission de l'application des normes de la Conférence

Réclamations

Plaintes

Rapport de la Commission examinant la plainte du Ghana contre le Portugal (anglais)

Décisions par sujet

Observation (CEACR) relativement au Canada